

N° 3

# SÉNAT

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1963-1964

Annexe au procès-verbal de la séance du 6 octobre 1963.

## PROJET DE LOI

*modifiant la loi du 16 avril 1897 concernant la répression de la fraude dans le commerce du beurre et la fabrication de la margarine,*

PRÉSENTÉ

AU NOM DE M. PIERRE MAUROY,

Premier Ministre,

PAR M. JACQUES DELORS,

Ministre de l'Economie, des Finances et du Budget,

ET PAR Mme CATHERINE LALUMIÈRE,

Secrétaire d'Etat auprès du Ministre de l'Economie, des Finances et du Budget,  
chargé de la Consommation.

(Renvoyé à la Commission des Affaires économiques et du Plan, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

## EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

La loi du 16 avril 1897 concernant la répression de la fraude dans le commerce du beurre et la fabrication de la margarine, modifiée par la loi du 18 février 1931, dispose dans ses articles 3 et 9 que la margarine ne peut être vendue au stade du détail que sous la forme de pains cubiques.

Le 23 décembre 1982, la Commission des Communautés européennes a présenté à la Cour de justice des communautés, sur la base de l'article 169 du traité C.E. E., une requête ayant pour objet « de faire constater que la République française a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de l'article 30 du traité C. E. E., en interdisant la commercialisation de la margarine ou de l'oléo-margarine importées des autres Etats membres, autrement que sous forme et emballage cubiques ».

La commission cite à l'appui de sa requête un arrêt de la Cour de justice, en date du 10 novembre 1982. Dans cet arrêt, la cour a jugé que « l'application, dans un Etat membre, à la margarine importée d'un autre Etat membre et légalement produite et commercialisée dans cet Etat, d'une législation interdisant de mettre dans le commerce la margarine ou des graisses comestibles dès lors que la masse ou l'emballage extérieur de la motte individuelle n'a pas une forme déterminée, telle que la forme cubique, dans des circonstances où la protection de l'information du consommateur peuvent être assurées par des moyens qui apportent moins d'obstacles à la liberté des échanges, constitue une mesure d'effet équivalent à une restriction quantitative au sens de l'article 30 du traité ».

Cet arrêt, rendu à propos de la législation belge, comparable à la nôtre, est directement transposable en l'espèce et il convient donc de modifier notre loi en vue de la rendre conforme au droit communautaire.

Il est donc proposé de supprimer les dispositions concernant la forme cubique qui figurent aux articles 3 et 9 de la loi du 16 avril 1897.

Par ailleurs, il y a également lieu d'abroger les dispositions des articles 3, 9, 10 et 11 de la loi précitée concernant l'étiquetage et le conditionnement de la margarine qui ne sont pas conformes aux directives n° 79-112 du 18 décembre 1978 relative à l'étiquetage et la présentation des denrées alimentaires et n° 80-232 du 15 janvier 1980 concernant les gammes de quantités nominales admises pour certaines denrées.

Tel est l'objet du présent projet de loi.

## PROJET DE LOI

Le Premier Ministre,

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat auprès du Ministre de l'Economie, des Finances et du Budget, chargé de la Consommation,

Vu l'article 39 de la Constitution,

Décède :

Le présent projet de loi modifiant la loi du 16 avril 1897 concernant la répression de la fraude dans le commerce du beurre et la fabrication de la margarine, délibéré en Conseil des Ministres après avis du Conseil d'Etat, sera présenté au Sénat par le Secrétaire d'Etat auprès du Ministre de l'Economie, des Finances et du Budget, chargé de la Consommation, qui est chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

### Article premier.

Les deuxième, troisième et quatrième alinéas de l'article 3 de la loi du 16 avril 1897 modifiée concernant la répression de la fraude dans le commerce du beurre et la fabrication de la margarine, sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Toutefois, les commerçants qui vendent le beurre exclusivement au détail sont autorisés à détenir et à vendre la margarine dans les mêmes locaux, mais dans une partie du magasin qui sera distincte de celle où se vend le beurre. »

### Art. 2.

Les articles 9, 10 et 11 de la loi du 16 avril 1897 modifiée sont abrogés.

Fait à Paris, le 30 septembre 1983.

*Signé* : PIERRE MAUROY.

Par le Premier Ministre :

Le Ministre de l'Economie, des Finances et du Budget,

*Signé* : JACQUES DELORS.

Le Secrétaire d'Etat auprès du Ministre de l'Economie, des Finances et du Budget, chargé de la Consommation,

*Signé* : CATHERINE LALUMIERE.